

# · SAPAD 64 ·

Service d'Assistance Pédagogique À  
Domicile

Coordonnateur SAPAD : Pascal BOUÉ-BIGNE

Siège de l'Association « LesPEP64 »

9 rue de l'Abbé Grégoire

64140 Billère

05 59 83 83 04

06 25 35 61 03

sapad64@pep64.org



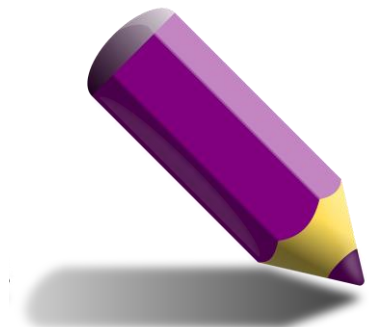
La circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 pose le cadre de l'assistance pédagogique à domicile.

La convention de 2003 scelle le partenariat entre l'Éducation Nationale et les Pupilles de l'Enseignement Public et définit les conditions de mise en œuvre du SAPAD.

La convention de 2009 réactualise ce partenariat.

# · SAPAD 64 ·

Service d'Assistance Pédagogique À Domicile



Malade ou accidenté l'école continue à domicile

Le SAPAD s'inscrit dans la complémentarité du service public et garantit le droit à l'éducation à tout élève malade ou accidenté.

## Pour qui ?

Tout élève malade ou accidenté d'un établissement (public ou privé sous contrat) du département des Pyrénées Atlantiques, de la grande section de maternelle au lycée, peut bénéficier, au-delà de trois semaines d'absence, d'une assistance pédagogique à domicile.

## Objectifs

- ✓ Permettre la continuité des apprentissages.
- ✓ Maintenir le lien avec la classe.
- ✓ Préparer le retour en classe dans les meilleures conditions.

## Qui intervient ?

Des enseignants en activité et volontaires de l'enseignement public ou privé sous contrat :

- ✓ Le ou les enseignants de l'élève en priorité, à défaut de l'établissement.
- ✓ Sinon tout autre enseignant volontaire et en activité du département.

Dans le cadre du SAPAD, les enseignants sont rémunérés par l'Éducation Nationale.

**Ce service est gratuit pour les familles.**

## Fonctionnement

1. La famille saisit le SAPAD en faisant parvenir une demande (téléchargeable sur le site de la DSDEN ou des PEP64) accompagnée d'un certificat médical.
2. Le médecin Conseiller Technique auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale, au vu du certificat médical précise si l'état de santé de l'enfant lui permet de bénéficier ou non du SAPAD.
3. En concertation avec l'élève, la famille, l'équipe éducative et les médecins, un projet individualisé d'Assistance Pédagogique à Domicile est défini.
4. Ce projet s'adapte aux contraintes et à l'évolution de l'état de santé de l'élève. L'intervention se fait sur le lieu où se trouve l'élève malade. Il peut s'agir du domicile familial, de l'hôpital, du centre de soins, de l'établissement scolaire et ce, durant ou en dehors des heures scolaires.

## Documents disponibles sur les sites :

[www.ac-bordeaux.fr/dsden64/sapad](http://www.ac-bordeaux.fr/dsden64/sapad)

[www.pep64.org](http://www.pep64.org)